

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-45-2024 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 1001 AFIN DE PRÉCISER CERTAINES
OBLIGATIONS CONCERNANT LES MURS DE SOUTÈNEMENT**

- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une Municipalité peut adopter un règlement de zonage ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté en 2013 le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal considère opportun de modifier ce règlement ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été adopté à la séance du 19 août 2024 ;
- ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été adopté le 19 août 2024 ;
- ATTENDU** la séance de consultation publique tenue le XXX.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xx, conseiller et résolu à l'unanimité ou à la majorité d'adopter le premier projet de règlement 1001-45-2024.

ARTICLE 1

L'article 282 du règlement est modifié en ajoutant le paragraphe c) :

ARTICLE 282 - DIMENSIONS

(...)

« c) Les plans/rapports de tout mur de soutènement dont la hauteur dépasse 2 mètres mesuré verticalement doivent être préparés, signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »

ARTICLE 2 - MISE EN VIGUEUR

Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Catherine Hamé
Mairesse

Anne-Claire Robert
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :
Adoption du premier projet de règlement :
Avis public (consultation) :
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Certificat conformité MRC :
Avis public (entrée en vigueur) :

19 août 2024
19 août 2024